


RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-131

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2023

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

- 42-2023-07-29-00001 - Arrêté n° DT-23-0605  Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire (4 pages) Page 3
- 42-2023-07-29-00002 - Carte vigilance du 28 juillet 2023 jointe à l'arrêté DT-23-0605 (1 page) Page 8

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

- 42-2023-07-18-00008 - Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_04 du 18 juillet 2023 portant attribution de l'honorariat (1 page) Page 10
- 42-2023-07-18-00009 - Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_05 du 18 juillet 2023 portant attribution de l'honorariat (1 page) Page 12
- 42-2023-07-18-00010 - Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_06 du 18 juillet 2023 portant attribution de l'honorariat (1 page) Page 14
- 42-2023-07-18-00011 - Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_07 du 18 juillet 2023 portant attribution de l'honorariat (1 page) Page 16
- 42-2023-07-18-00012 - Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_08 du 18 juillet 2023 portant attribution de l'honorariat (1 page) Page 18
- 42-2023-07-18-00013 - Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_09 du 18 juillet 2023 portant attribution de l'honorariat (1 page) Page 20
- 42-2023-07-18-00014 - Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_10 du 18 juillet 2023 portant attribution de l'honorariat (1 page) Page 22
- 42-2023-07-18-00015 - Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_11 du 18 juillet 2023 portant attribution de l'honorariat (1 page) Page 24
- 42-2023-07-27-00003 - Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_12 du 27 juillet 2023 pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

- 42-2023-07-31-00001 - 2023-131 AP interdiction consommation poisson Grangent-PUBLICATION RAA.docx (2 pages) Page 28

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-07-29-00001

Arrêté n° DT-23-0605

Portant limitation provisoire de certains usages
de l'eau dans le département de la Loire



**Arrêté n° DT-23-0605
Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la
Loire**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 211-3, L 436-5, R 211-66 à R 211-70, R 436-8 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2215-1 et L 2212 2-5 ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le Code Civil, notamment les articles 640 à 645 ;
Vu le décret du 5 septembre 1960 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grangent, sur la Loire, dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;
Vu l'instruction nationale du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à destination des services chargés de leurs prescriptions du ministère de la transition écologique daté de mai 2023 ;
Vu les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 23 juillet 2021 et du 21 mars 2023 relatifs au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014283-0011 en date du 10 octobre 2014 autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Grangent ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 en date du 18 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-23-0583 en date du 18 juillet 2023 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire ;
Vu le courrier du 14 avril 2023 du préfet de région Auvergne – Rhône-Alpes adressés aux préfets de département concernant la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse dans la région Auvergne – Rhône-Alpes ;

Considérant que les débits de la Mare, de la Coise et de la Loire enregistrent une forte dégradation confirmée par les réseaux de l'observatoire national des étiages et le réseau complémentaire de la fédération départementale des associations agréés pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Loire, tandis

que les prévisions météorologiques annoncent le maintien de températures élevées et des pluies insuffisantes pour améliorer durablement le débit du cours d'eau ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé définit les valeurs de débits moyens journaliers des points de surveillance déclenchant la mise en vigilance puis différents niveaux gradués de restriction des usages de l'eau dans les 12 zones de suivi sécheresse du département de la Loire et que l'article 6 définit deux cadres de gestion différenciées ;

Considérant la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de la sécheresse actuelle afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques ;

Considérant que l'article L. 211-3 du Code de l'environnement dispose qu'il convient « de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire

Au regard des différents critères définis dans l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé, la situation des différentes zones de suivi sécheresse du département et du canal du Forez est la suivante :

Zones de suivi sécheresse	Seuil atteint
RM1 – Pilat Sud	Vigilance
RM2 – Gier	Vigilance
RM3 – Fleuve Rhône	Vigilance
LB1 – Fleuve Loire amont	Alerte
LB2 – Sud Loire	Vigilance
LB3 – Fleuve Loire aval	Vigilance
LB4 – Forez – Ance-Mare-Bonson	Alerte renforcée
LB5 – Forez – Lignon-Vizézy	Vigilance
LB6 – Aix	Vigilance
LB7 – Roannais	Vigilance
LB8 – Rhins-Sornin	Vigilance
LB9 – Monts du Lyonnais	Alerte
Cadre de gestion différenciée	Seuil atteint
Barrage concédé de Grangent et canal du Forez	Non concerné

La carte présentée en annexe n°1 au présent arrêté illustre les niveaux de gravité atteint par zone de suivi sécheresse conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé.

La liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse figure en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent l'ensemble des communes du département.

Ces mesures de limitation des usages de l'eau ne s'appliquent pas au fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement pour un usage agricole, aux sources et nappes d'eau souterraines captives ainsi qu'aux prélèvements effectués dans les retenues d'eau non connectées au cours d'eau (retenues collinaires, ouvrages de substitution, réserves de récupération d'eau de pluie étanche non connectée au milieu naturel à partir du passage en alerte).

Les mesures de restriction liées aux entreprises et aux exploitants agricoles, ainsi qu'aux collectivités pour un usage économique identifiées dans le tableau en annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé ne s'appliquent pas à partir des réseaux d'eau potable dont la ressource provient d'un barrage, de la nappe d'accompagnement du Rhône ou lorsqu'une interconnexion de sécurisation utilisant de telles ressources est activée et suffisante pour couvrir l'essentiel des besoins à l'échelle communale. La carte et la liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse pour les usages économiques alimentés à partir du réseau d'eau potable de la commune selon sa provenance figurent en annexe n°3 et 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté en fonction de la situation des différentes zones de suivi sécheresse établie à l'article 1 du présent arrêté.

L'annexe n°5 du présent arrêté rappelle les usages concernés et le contenu de ces mesures de restriction.

Les mesures de limitation des usages de l'eau relatives aux cadres de gestions différenciées concernant le canal du Forez et les usages agricoles à partir de retenues en travers de cours d'eau prévues par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé sont rappelées aux annexes n°6 et 7.

Les restrictions des usages réalisés à partir des réseaux d'eau potable alimentés par le canal du Forez et les mesures de restrictions des usages non agricoles (arrosage de gazon, fleurs, potagers, terrains de sport, nettoyage de surfaces imperméabilisés ou de voiture, remplissage de piscine...) sont déclenchées conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé et sont définies en annexe 5 du présent arrêté hormis l'alimentation des plans d'eau des piscicultures relevant du Code de l'environnement.

Article 3 : Période de validité

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023. Toutefois, ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 euros, et 3 000 euros en cas de récidive).

Article 5 : Conditions d'adaptations individuelles

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé, les demandes d'adaptations individuelles aux arrêtés de limitation ou de restriction des usages sont adressées à la Direction Départementale des Territoires de la Loire uniquement par téléprocédure via le lien suivant <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/adaptations-secheresse-loire>.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0583 en date du 18 juillet 2023

L'arrêté préfectoral n° DT-23-0583 en date du 18 juillet 2023 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire est abrogé.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage à titre informatif aux mairies de chaque commune du département de la Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le sous-préfet de Roanne,

Le sous-préfet de Montbrison,

La directrice départementale des Territoires,

Le directeur départemental de la Protection des Populations,

La directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé,

Les maires des communes de la Loire,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,

Le directeur départemental de la Sécurité Publique,

Le directeur départemental du service départemental d'Incendie et de Secours,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 29 juillet 2023

Signé

Le préfet,

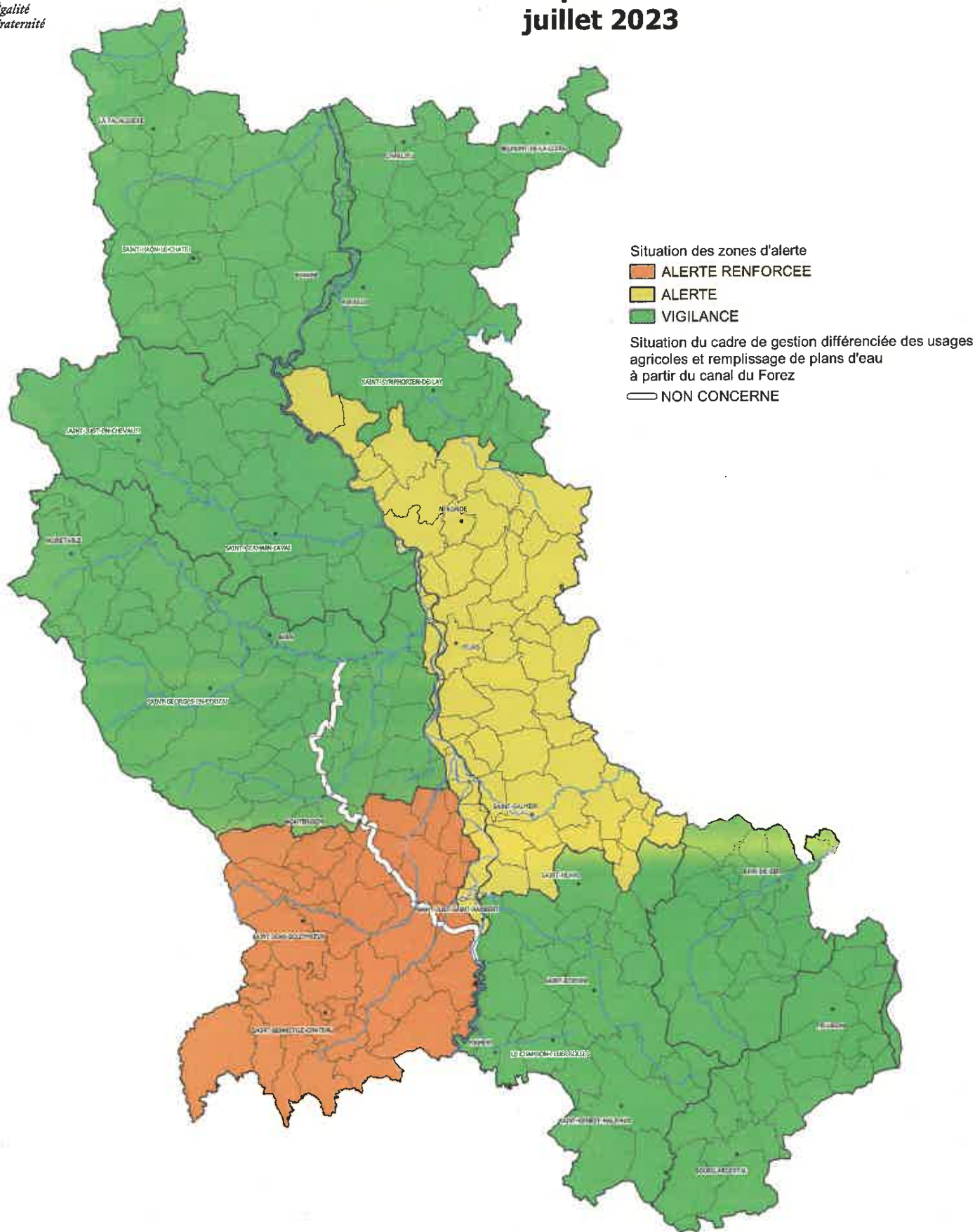
Alexandre ROCHATTE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-07-29-00002

Carte vigilance du 28 juillet 2023 jointe à l'arrêté
DT-23-0605

Annexe n°1 : Situation des différentes zones de suivi sécheresse dans le département de la Loire au 26 juillet 2023



42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-07-18-00008

Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_04 du 18
juillet 2023 portant attribution de l' honorariat

**Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_04 du 18 juillet 2023
portant attribution de l'honorariat**

Le préfet de la Loire,

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2023 par laquelle Monsieur Bernard CHIGNIER, maire de Belleroche, sollicite l'honorariat pour Monsieur Noël BRIDAY, ancien adjoint au maire de la commune de Belleroche ;

Considérant que Monsieur Noël BRIDAY remplit les conditions requises ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête

Article 1 : Monsieur Noël BRIDAY, ancien adjoint au maire de la commune de Belleroche, est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 18 juillet 2023
Signé par
Le préfet
Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-07-18-00009

Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_05 du 18
juillet 2023 portant attribution de l honorariat

**Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_05 du 18 juillet 2023
portant attribution de l'honorariat**

Le préfet de la Loire,

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2023 par laquelle Monsieur Bernard CHIGNIER, maire de Belleruche, sollicite l'honorariat pour Madame Michèle CORGET, ancien adjoint au maire de la commune de Belleruche ;

Considérant que Madame Michèle CORGET remplit les conditions requises ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête

Article 1 : Madame Michèle CORGET, ancien adjoint au maire de la commune de Belleruche, est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 18 juillet 2023
Signé par
Le préfet
Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-07-18-00010

Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_06 du 18
juillet 2023 portant attribution de l' honorariat

**Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_06 du 18 juillet 2023
portant attribution de l'honorariat**

Le préfet de la Loire,

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la demande en date du 6 juillet 2023 par laquelle Madame Chantal BROSSÉ, vice-présidente du conseil départemental de la Loire et Monsieur Pierre ROCHETTE, maire de Boën-sur-Lignon, sollicitent l'honorariat pour Monsieur André DERORY, ancien maire de la commune de Saint-Georges-en-Couzan ;

Considérant que Monsieur André DERORY remplit les conditions requises ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête

Article 1 : Monsieur André DERORY, ancien maire de la commune de Saint-Georges-en-Couzan, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 18 juillet 2023
Signé par
Le préfet
Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-07-18-00011

Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_07 du 18
juillet 2023 portant attribution de l' honorariat

**Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_07 du 18 juillet 2023
portant attribution de l'honorariat**

Le préfet de la Loire,

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2023 par laquelle Monsieur Bernard CHIGNIER, maire de Belleroche, sollicite l'honorariat pour Monsieur René DESBAT, ancien maire de la commune de Belleroche ;

Considérant que Monsieur René DESBAT remplit les conditions requises ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête

Article 1 : Monsieur René DESBAT, ancien maire de la commune de Belleroche, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 18 juillet 2023
Signé par
Le préfet
Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-07-18-00012

Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_08 du 18
juillet 2023 portant attribution de l' honorariat

**Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_08 du 18 juillet 2023
portant attribution de l'honorariat**

Le préfet de la Loire,

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la demande en date du 13 juin 2023 par laquelle Monsieur Thierry DEVILLE, maire de Bonson, sollicite l'honorariat pour Monsieur Joseph DEVILLE, ancien maire de la commune de Bonson ;

Considérant que Monsieur Joseph DEVILLE remplit les conditions requises ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête

Article 1 : Monsieur Joseph DEVILLE, ancien maire de la commune de Bonson, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 18 juillet 2023
Signé par
Le préfet
Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-07-18-00013

Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_09 du 18
juillet 2023 portant attribution de l' honorariat

**Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_09 du 18 juillet 2023
portant attribution de l'honorariat**

Le préfet de la Loire,

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la demande en date du 24 mai 2023 par laquelle Monsieur Daniel FRECHET, maire de Commelle-Vernay, sollicite l'honorariat pour Monsieur Pierre DURON, ancien maire de la commune de Commelle-Vernay ;

Considérant que Monsieur Pierre DURON remplit les conditions requises ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête

Article 1 : Monsieur Pierre DURON, ancien maire de la commune de Commelle-Vernay, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 18 juillet 2023
Signé par
Le préfet
Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-07-18-00014

Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_10 du 18 juillet
2023 portant attribution de l' honorariat

**Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_10 du 18 juillet 2023
portant attribution de l'honorariat**

Le préfet de la Loire,

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2023 par laquelle Monsieur Bernard CHIGNIER, maire de Belleroche, sollicite l'honorariat pour Monsieur Jean LESPINASSE, ancien maire de la commune de Belleroche ;

Considérant que Monsieur Jean LESPINASSE remplit les conditions requises ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête

Article 1 : Monsieur Jean LESPINASSE, ancien maire de la commune de Belleroche, est nommé maire honoraire.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 18 juillet 2023
Signé par
Le préfet
Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-07-18-00015

Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_11 du 18 juillet
2023 portant attribution de l' honorariat

**Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_11 du 18 juillet 2023
portant attribution de l'honorariat**

Le préfet de la Loire,

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2023 par laquelle Monsieur Bernard CHIGNIER, maire de Belleruche, sollicite l'honorariat pour Madame Marie-Hélène ROCHE, ancien adjoint au maire de la commune de Belleruche ;

Considérant que Madame Marie-Hélène ROCHE remplit les conditions requises ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête

Article 1 : Madame Marie-Hélène ROCHE, ancien adjoint au maire de la commune de Belleruche, est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 18 juillet 2023
Signé par
Le préfet
Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-07-27-00003

Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_12 du 27
juillet 2023 pour acte de courage et de
dévouement



Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_12 du 27 juillet 2023

pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la Loire,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924,

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu la circulaire ministérielle n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le compte rendu de sortie de secours n° 23CO027976 du 13 juin 2023 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS42),

Vu la main courante n° GE/2023/0001929352 de la direction départementale de la sécurité publique de la Loire,

Considérant les qualités de sang-froid et de courage dont a fait preuve, le 13 juin 2023, Monsieur Tom DELCROIX, lors de son intervention sur un feu d'habitation rue Passerat à Saint-Étienne (42).

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête

Article 1 : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Tom DELCROIX.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 27 juillet 2023

Signé par

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

42-2023-07-31-00001

2023-131 AP interdiction consommation poisson
Grangent-PUBLICATION RAA.docx



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation départementale de la Loire

Service santé et environnement

ARRÊTÉ N°2023-131

portant sur l'interdiction de consommation des produits de la pêche pêchés dans la retenue de Grangent en raison de la présence de cyanobactéries

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-2

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

VU la note de l'Afssa du 5 juin 2008 relative à la consommation de produits alimentaires en présence d'efflorescence de cyanobactéries,

VU les avis de l'Anses de juin 2016 et mai 2020 relatifs à l'état des connaissances concernant la contamination des poissons d'eau douce par les cyanotoxines,

VU l'instruction DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative,

VU l'instruction technique n° DGAL/SDSSA/2023-15 du 5 janvier 2023 relative aux cyanobactéries en eau douce,

VU l'arrêté inter préfectoral Loire-Haute-Loire du 10 juillet 2009 portant interdiction de consommation de certains poissons pêchés dans la retenue de Grangent,

VU les résultats du contrôle sanitaire réalisé du 7 juillet au 24 juillet 2023 sur les sites de baignades des communes de Saint-Etienne/Saint-Victor et Saint Paul en Cornillon,

Considérant que la note DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 fixe des seuils d'intervention sanitaires correspondant aux valeurs guides définies par l'ANSES pour les toxines de cyanobactéries dans l'eau de baignade,

Considérant que les teneurs en toxines de cyanobactéries sur les sites de baignades de Saint-Etienne / Saint-Victor et Saint Paul en Cornillon sont à plusieurs reprises supérieures aux valeurs guides,

Considérant que le dépassement des valeurs guides dans l'eau de baignade est de nature à entraîner une contamination des produits de la pêche présents dans la retenue de Grangent,

Considérant l'impossibilité d'identifier une durée permettant une élimination des toxines dans les muscles des poissons après un épisode de prolifération de cyanobactéries,

Considérant que cette contamination peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de produits de la pêche contaminés,

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures propres à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les poissons et produits de la pêche capturés dans la retenue de Grangent sont interdits à la consommation humaine ou animale ainsi qu'à la commercialisation.

Il est rappelé que l'arrêté inter préfectoral du 10 juillet susvisé interdit la consommation humaine et animale et la commercialisation de certaines espèces de poisson pêchés dans la retenue de Grangent pour des raisons autres que la contamination par toxines de cyanobactéries.

Article 2 : Cette interdiction est valable tant qu'il n'a pas été établi par des données ou/et études complémentaires que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les services départementaux de la Loire de l'Office Français de Biodiversité, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le président de la fédération de pêche de la Loire, les maires des communes de Caloire, Chambles, Saint-Etienne, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Maurice en Gourgois, Saint-Paul en Cornillon et Unieux, ainsi que les agents de la force publique concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 31/07/2023

Le Préfet de la Loire

Alexandre ROCHATTE